Urssaf Rhône-Alpes

MAITRISE D'OUVRAGE

URSSAF Rhône-Alpes
6 rue du 19 mars 1962
69 200 VENISSIEUX

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Établi pour l'application de l'Article R4532-11 du Code du Travail, complété par le décret N°2003-68 du 24 janvier 2003

OPERATION :

Changement ascenseurs site Chambéry - Grenoble



GESRIS
INGENIERIE ET PREVENTION DES RISQUES

GESRIS ALPES SAS - Siège social : 334 rue Nicolas Parent 73 000 CHAMBERY
Tél : 06 10 90 08 88 – bdumontet.gesrisalpes@gmail.com

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION GENERALE ET OBJET DU DOCUMENT 3

1.1 Préambule législatif et réglementaire 3

1.2. Objet du document 3

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 4

2.1. Nature de l'opération 4

2.2. Principaux travaux effectués lors de l'opération 5

2.3. Catégorie de l'opération 6

2.4. Présentation des intervenants 7

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE 8

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR 11

5. MESURES SPECIFIQUES DE SECOURS 16

6. MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION 17

7. ANNEXE 18

1. PRESENTATION GENERALE ET OBJET DU DOCUMENT

1.1 Préambule législatif et réglementaire

Le présent document est rédigé en application de l'article L4532-8 du code du travail ; le contenu est défini aux articles R4532-52 à R4532-55 du même code.

Cependant, le présent document répond également aux obligations du R4532-12 et à ce titre définit des mesures et sujétions liées aux obligations respectives des différents intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.2. Objet du document

L'ensemble des mesures sont des dispositions minimales à respecter par les entreprises, mais pourront, le cas échéant et ce dans le cadre de la réalisation de leurs PPSPS, être adaptées en fonction des matériels et méthodes des entreprises ; ces adaptations étant des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le document précise pour chaque tâche présentant des risques de co-activités simultanées ou successives :

- Le risque éventuel

- Une mesure de prévention pour prévenir ce risque

- L(es)'entreprise(s) en charge de la mise en œuvre de(s) la mesure(s)

- L(es)'entreprise(s) ou l'intervenant, bénéficiant de la mise en œuvre de(s) la mesure(s)

Le document ne présente pas de mesures liées :

- Au risque propre généré par une entreprise pour ses propres personnels, ces mesures seront définies par l'entreprise sous sa seule responsabilité

- Au risques généré par le chantier sur l'environnement, mesures définies dans les CCTP et/ou le CCAP de la maitrise d'oeuvre et de la maitrise d'ouvrage

Ce PGCSPS s'appuie sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS.
Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Adresse de l'opération :

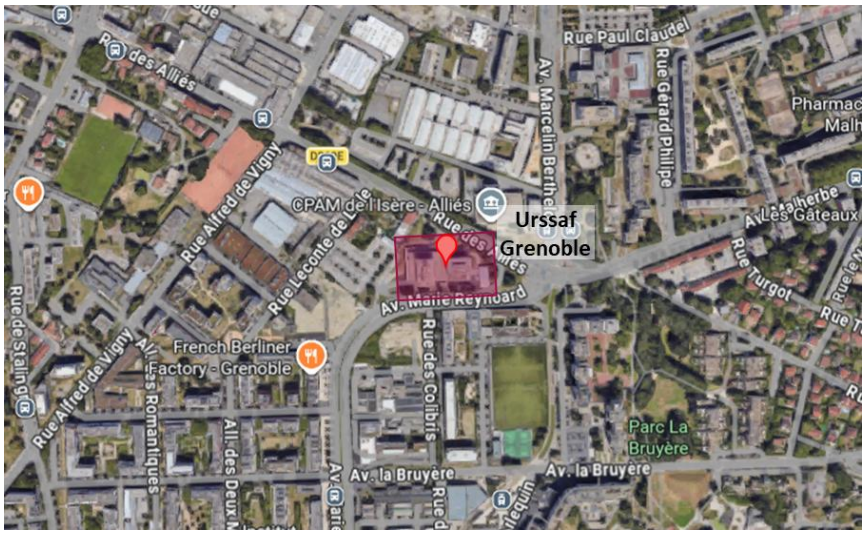
- Site de Grenoble : 1 Rue des Alliés, 38000 Grenoble
- Site de Chambéry : 10 Rue des Champagnes, 73290 La Motte-Servolex

Environnement de l'opération :

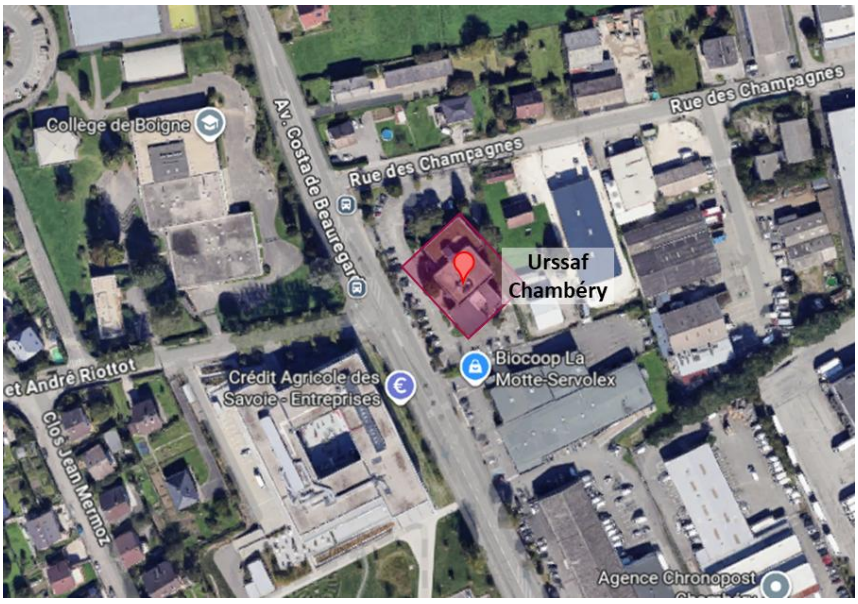
Le chantier se situe à l'intérieur d'un établissement en activité.De part sa nature ce chantier impose le respect des personnes et des lieux en matière de sécurité, d'ordre, de propreté et pour toutes les nuisances susceptible d'être générées par les travaux.

2.1. Nature de l'opération

Le chantier a pour objet le remplacement intégral des ascenseurs : motorisation, portes, cabines. Sur 2 sites : Grenoble et Chambéry.



Site de Grenoble



Site de Chambéry

2.2. Principaux travaux effectués lors de l'opération

- La dépose et l'évacuation des équipements non réutilisés (y compris le travail en SS4 si nécessaire) ;
• Le remplacement intégral des ascenseurs : motorisation, portes, cabines, façades palières, y compris :
- Le calfeutrement autour des portes-palières
- Les raccordements et tableaux électriques
- Le raccordement du KIT GSM pour les ascenseurs.
- Les contacts "secs" type OF pour report des défauts techniques.
- L'éclairage de secours de la cabine d'ascenseur.
- L'éclairage de la gaine.
- Les branchements divers en gaine.
• Tous les raccordements électriques induits (CFO et CFA) : lignes force motrice et autres équipements, ligne de mise à la terre, ligne téléphonique pour renvois d'alarme à distance, etc.
• L'ensemble des finitions pour une remise des installations en parfait état, y compris les travaux de second œuvre de raccords sur les paliers ;
• Les essais et mises en service des appareils installés

Nota : La liste n'est pas exhaustive, on pourra se reporter aux CCTP-DPGF du DCE de l'opération

2.3. Catégorie de l'opération

DESCRIPTION OPERATION			
DATE PRESUMEE DU DEBUT DES TRAVAUX	**01/12/26**	DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION	**5 À 6 MOIS**
EFFECTIF PREVISIONNEL DES TRAVAILLEURS APPELES A INTERVENIR	**4 personnes Environ 250h/j**	NOMBRE PREVISIONNEL D'ENTREPRISES APPELES A INTERVENIR	**2 à 3**
Compte tenu des éléments ci-dessus, cette opération a été classée en *catégorie 3 avec risques particuliers*			

Cette opération comprend des travaux à risques particuliers (*Arrêté du 25/02/2003*), faisant apparaître notamment les types de risques suivants :

- Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 . à des risques de chute de hauteur > 3 m

Par extension du risque on prendra en compte toutes les hauteurs inférieures

- Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT)

On prendra particulièrement en compte le risque électrique lors des opérations de démolition (câbles enterrés, encastrés ou apparents)

- Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965

D'autre part, cette opération est soumise aux risques suivants :

- Risques liés aux circulations horizontales et verticales à l'intérieur du chantier aux risques interférents avec la circulation à l'approche de l'établissement
- Risques interférents liés à l'exploitation de l'établissement,

2.4. Présentation des intervenants

INTERVENANTS	NOM	TELEPHONE	COURRIEL
Maîtrise d'Ouvrage : URSSAF Rhône-Alpes 6 rue du 19 mars 1962 69 200 VENISSIEUX	Aurélien Thiboud Chargé d'opérations immobilières	07 61 91 81 16	aurelien.thiboud@urssaf.fr
Maître d'oeuvre : OTEIS 15-17 Rue Raoul Nordling 92 270 Bois-Colombes	Stéphane RIVIERES		stephane.rivieres@oteis.fr
Bureau de contrôle : **SOCOTEC**			
Coordonnateur SPS GESRIS INGENIERIE ET PREVENTION DES RISQUES	Bruno DUMONTET Conception/Réalisation Etienne VINCENT Coordonnateur Réalisation suppléant	06 10 90 08 88 07 88 90 42 45	bdumontet.gesrisalpes@gmail.com etienne.vincent@gesris.com

TABLEAU DES ENTREPRISES INTERVENANTES - TITULAIRES ET SOUS-TRAITANTS			
CORPS D'ÉTAT ENTREPRISE/ADRESSE	NOM RESPONSABLE	TEL : + EMAIL :	EFFECTIF THÉORIQUE
A DESIGNER			

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

CALENDRIER		
DISPOSITIONS À RÉALISER	**CONCERNE**	**REF. DOC.**
Le planning est une pièce indispensable à la gestion des coactivités ; celui-ci devra être transmis avant le début des travaux En cas de décalage du planning, une réunion de coordination avec tous les intervenants concernés sera programmée, afin d'étudier les interférences induites et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter les risques générés par les différentes coactivités	MOE/ENTREPRISES	PLANNING DE L'OPÉRATION JOINT À LA CONSULTATION
MATERIAUX		
DISPOSITIONS À RÉALISER	**CONCERNE**	**REF. DOC.**
Les travaux envisagés ne nécessitent pas l'utilisation de produits dit dangereux au sens de la réglementation en vigueur. Il est toutefois rappelé aux entreprises que toute utilisation de tels produits devra faire l'objet au préalable, d'une information détaillée au PPSPS avec : ✓Fiche produit FDS annexée au PPSPS ✓ Mesures d'utilisation et de stockage préconisées ✓Mesures prises pour l'élimination des contenants ✓ Etiquetage des produits utilisés	Entreprises concernées	Réglementation REACH et CLP Se reporter à la Fiche Prévention - I6 F 11 15 de l'OPPBTP
CONDITIONS DE STOCKAGE PROVISOIRE ET D'EVACUATION DES DECHETS ET GRAVOIS		
DISPOSITIONS À RÉALISER	**CONCERNE**	**REF. DOC.**
• Chaque entreprise assurera quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux et évacuera régulièrement ses gravois • Tout brûlage sur le chantier de quelconques matériaux est rigoureusement interdit • Les zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux seront préalablement définies, aménagées et balisées • Chaque entreprise pourra dans la limite de la surface disponible, installer dans cette zone ses propres conteneurs de matériel (les besoins seront précisés dans les PPSPS)	L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES ET DES INTERVENANTS	On pourra se reporter au guide de la FFB : déchets de chantier https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/res/dechets_chantier/PDF/Dechets_QR_010216_V6protege.pdf

RESEAUX D'ENERGIE		
DISPOSITIONS À RÉALISER	**CONCERNE**	**REF. DOC.**
Avant toute intervention d'une entreprise ou de tous travaux de démolition, un examen et une vérification des réseaux d'énergie dans les ouvrages existants concernés seront réalisés par les entreprises concernées. Les énergies alimentant ces réseaux (électricité, gaz, fluides inflammables...) seront neutralisées et les installations consignées. Des précautions seront prises afin que la coupure de ces énergies n'engendre aucun dysfonctionnement pour l'établissement ou pour tous locaux contigus non concernés par les travaux	ENTREPRISES CONCERNÉES	On pourra se reporter au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (Fascicules 1 à 3) https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule3_formulaires_et_autres_documents_pratiques_version_finale_2019_11_12.pdf

MESURES DE SECURITE ARRETEES POUR LA PREVENTION DU PUBLIC		
DISPOSITIONS À RÉALISER	**CONCERNE**	**REF. DOC.**
• Les travaux se dérouleront en partie en site occupé, et préalablement à l'exécution de l'opération, il sera procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures par l'établissement. Au cours de cette inspection, le chef d'établissement ou son représentant : ✓ Délimite le secteur d'intervention des entreprises extérieures ✓ Matérialise les zones pouvant présenter un danger ✓ Indique les accès et les voies de circulation ✓ Communique les consignes de sécurité de l'établissement ✓ Les entreprises devront se conformer aux contraintes de l'établissement, à savoir : • Horaires de travail à définir avec le maître d'ouvrage • Interdiction de stocker du matériel ou d'organiser des postes de travail fixes dans des zones non concernées par les travaux ou non autorisées • Mise en place de tous dispositifs de protection contre les risques de chute de matériel et outillage • Maintien en permanence des parties communes dégagées et en état de propreté • Mise en place de protections, bâchage au sol et écrans nécessaires à la propreté et au bon usage des différentes parties de l'établissement où se déroulent les travaux	L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES ET DES INTERVENANTS	 

INSTALLATION DE BASE VIE

Elle sera mise en place, pendant la période de préparation, maintenue et entretenue jusqu'à la réception des travaux suivant un plan d'installation transmis préalablement :

MISE A DISPOSITION MAR MOA URSSAF SUR LES 2 SITES

DISPOSITION À RÉALISER	ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE	ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE
Bureau de chantier : Servant de salle de réunion pour 10 personnes minimum, destinée aux réunions hebdomadaires avec table et chaises, possibilité d'affichage des plans, casiers pour les documents chantier, éclairage, chauffage et climatisation	URSSAF	Toutes entreprises
Fermeture des installations : Les installations seront maintenues en permanence closes et inaccessibles aux personnes étrangères au chantier	Chaque entreprise	Toutes entreprises
Cabinet d'aisance et urinoirs : Un cabinet et un urinoir pour 10 personnes équipés, avec poste d'eau, chauffés et aérés, y compris entretien et produits nécessaires	URSSAF	Toutes entreprises
Vestiaires : Equipés armoires individuelles munies de cadenas pour chaque ouvrier, chauffé et ventilé pour 10 personnes	URSSAF	Toutes entreprises
Eau potable : Un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 usagers. (à raison de 3 l/jour/salarié)	URSSAF	Toutes entreprises
Réfectoires : Suivant code du travail, chauffés et ventilés, équipés de tables, chaises, appareils de cuisine et de réfrigération	URSSAF	Toutes entreprises
Personnel féminin Sanitaires et vestiaires spécifiques, si nécessaire	URSSAF	Toutes entreprises
HT et BT Alimentation générale, et distribution électrique du chantier par coffrets de chantier équipés de dispositifs d'Arrêt d'Urgence et protections différentielles 30mA	ENTREPRISE TITULAIRE	Toutes entreprises
Les raccordements en eau Réseaux d'alimentation et d'évacuation nécessaires	ENTREPRISE TITULAIRE	Toutes entreprises

* Compte tenu de la durée et du phasage du chantier il est envisagé d'utiliser des locaux mis à disposition par l'établissement - idem pour 1 point d'eau et 1 départ électrique. Les modalités d'utilisation de ces locaux sera soumis à l'autorisation du chef d'établissement et définies en début de période de préparation.

Le nettoyage et la désinfection des locaux, doivent être effectués quotidiennement par les entreprises

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

RISQUES PARTICULIERS

-Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
. à des risques de chute de hauteur > 3 m (par extension du risque on prendra en compte toutes les hauteurs inférieures)

MESURES	ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE	ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE
Travaux en hauteur : • Les accès ainsi que les plateformes de travail en hauteur doivent être sécurisés conformément au décret du 1er septembre et de l'arrêté du 21 décembre 2004 sur les travaux en hauteur • Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques • Un PV de vérification de l'échafaudage sera affiché sur l'équipement et la ou les entreprise(s) utilisatrice(s) effectuera un contrôle journalier de l'équipement avant de l'utiliser et à ce titre émargera le registre joint dans la pochette du PV (ou dans la base vie) • Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail **Utilisation de Nacelle ou manuscopique** (après étude préalable de la portance des sols et de l'accessibilité de l'équipement) • Guidage de la nacelle avec des instructions de manœuvre • Utilisation : par 2 personnes au minimum • Affichage des consignes d'utilisation de l'ensemble dans la nacelle • Nacelle vérifiée (vérification périodique semestrielle – présence du macaron de l'organisme vérificateur) • Personnel habilité, en fonction du type de nacelle utilisée	Entreprise concernée	Toutes les entreprises

-Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) - risque électrique et de brûlure ou de projections de particules de cuivre dans les yeux, risque incendie
On prendra particulièrement en compte le risque électrique lors des opérations de démolition (câbles enterrés, encastrés ou apparents)

MESURES	ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE	ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE
Le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur : ✓ Rallonges câbles type H 07 RNF ✓ Enrouleurs cat. B / NFC 61-720 ✓ Prises incassables avec IP 447 ✓ Baladeuses conformes à NFC 71-008 ✓ Phare halogène type NF avec grille de protection Les câbles, prises, fiches et rallonges devront être maintenus en bon état et ne devront pas montrer de signes d'usure, d'arrachement ou d'échauffement Les enrouleurs de câbles devront être utilisés déroulés complètement afin d'éviter tout échauffement des rallonges Le parcours des câbles et rallonges effectué de manière à ne pas entraver la circulation des personnes (surtout dans les escaliers) ou des chariots de manutention ou de risquer d'être pincé et détérioré par un objet coupant	chaque entreprise	Toutes les entreprises

-Travaux de montage ou de démontage d'éléments lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965

MESURES	ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE	ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE

RISQUES PARTICULIERS		
Entreprise Ascenseur : Il fournit aux exécutants la gamme opératoire avec les instructions concernant le pré-assemblage au sol et le montage final sur l'ouvrage des éléments préfabriqués: modes opératoires, préparation montage, schémas des phases successives d'assemblage, plans de levage, etc. D'une part, il détermine les équipements de travail adaptés aux travaux à effectuer (accessoires de levage, racks de stockage, supports de travail, etc.) et utiles à la sécurité (quai de déchargement mobiles, voies d'accès, allées de circulation, etc.). Ainsi, des EPI contre le risque de chutes de hauteur seront fournis aux opérateurs en précisant les conditions d'utilisation (postes de travail concernés, points d'accrochage, etc.). D'autre part, il définit le repérage des pièces sur le chantier, l'ordre de livraison, le programme d'intervention des sous-traitants (le cas échéant). Le colisage doit indiquer le poids, la position du centre de gravité des colis et leurs points d'élingage. (En cas d'emploi d'élingues à usage unique accompagnant l'élément préfabriqué lors de son transport, celles-ci devront être retirées et détruites après emploi.) Pendant les travaux : Le responsable des travaux vérifie l'ordre de livraison, la conformité aux plans, l'application stricte du programme de montage. Il s'assure que les dispositions prévues dans le PPSPS sont respectées par tous les opérateurs. Les chefs d'équipe et chefs de chantier l'utilisent pour communiquer sur la sécurité. À la disposition de tous, le PPSPS fait l'objet d'une mise à jour régulière, selon les conditions d'exécution de l'ouvrage et de coordination des intervenants. Les chefs d'équipes et les chefs de chantier doivent s'assurer que le personnel a toutes les qualifications requises et contrôler leur aptitude physique et médicale. Ils reçoivent toutes les instructions relatives à l'exécution des travaux (planning, explication des plans et documents de montage), les moyens techniques mis à disposition, les mesures particulières de prévention. Une information générale est donnée sur l'organisation des premiers secours (liste nominative des sauveteurs secouristes du travail, trousses de secours, coordonnées des services d'urgence, gestes et conduites à tenir en cas d'accident…). Ces documents peuvent être complétés par des consignes particulières propres au chantier.	**LOT ASCENSEUR**	Toutes entreprises en co-activités avec le charpentier métallique

AUTRES RISQUES		
• Risques liés aux circulations horizontales et verticales à l'intérieur du chantier aux risques interférents avec la circulation à l'approche de l'établissement (risques de heurt/écrasement/collision/chute de hauteur/chute de plain-pied/chute d'objet ou de gravois)		
MESURES	**ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE**	**ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE**
Circulations horizontales : • Respecter la signalisation et le balisage en place. • Emprunter les accès et cheminements réservés à cet effet • Interdiction de circuler à pied dans la zone d'évolution des engins, sauf pour assurer une tâche de « signaleur » - extérieurs bâtiment • Obligation de respecter une vitesse de 15km/h à l'intérieur ou à l'approche de l'établissement • Obligation d'être équipé de gyrophare en marche sur la zone des travaux pour les livraisons ou les déchargements • Protection des points singuliers pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes, la bonne conservation des ouvrages ou la circulation des engins et véhicules par mise en place de protections et signalétique adéquates Circulations verticales à l'intérieur du chantier : Tout accès à un poste de travail en élévation se fera à l'aide de moyens appropriés et conformes à la réglementation : • Escalier pour le personnel • Nacelle ou PEMP • Echafaudage (il est formellement interdit d'enjamber les garde-corps ou de se hisser sur les niveaux supérieurs en escaladant les parties extérieures de l'équipement)	Chaque entreprise	Toutes les entreprises

AUTRES RISQUES		
• Risques interférents liés à l'exploitation de l'établissement		
MESURES	**ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE**	**ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE**
• Les zones de chantier seront rendus indépendantes de l'activité de l'établissement • L'accès et les circulations du chantier devront pouvoir être dégagées immédiatement en cas d'intervention des secours. • Lorsqu'une opération se déroulant sur le même site et dans le même temps, une concertation inter-opérations doit être réalisée afin de réduire les risques interférents et ce conformément à l'Article L. 4531-3 du Code du Travail / (Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) « Concertation des maîtres d'ouvrage ». Une attention particulière est à donner durant la phase travaux portant sur les ouvrages situés à proximité ou dans les emprises de l'Opération du présent PGC. **Dispositions en matière de bruit (ART 4431-2 à 4435-5 du Code du travail**) • Les entreprises devront utiliser du matériel insonorisé et d'un niveau supportable et ne créant pas de nuisances sonores. • Pour les travaux pouvant présenter une gêne sur le plan du bruit, les horaires devront être aménagés de façon à ne pas nuire à l 'activité de l'établissement. **Permis de feu** à demander au chef d'établissement ou son représentant, pour tous travaux par points chaud Extincteurs à poudre polyvalente sur les postes de travail à risques Feux de métaux : Extincteur à poudre spéciale (graphite) Appareils électriques : extincteurs CO2	Entreprise concernée	Toutes les entreprises

SUJÉTIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE ET À L'UTILISATION DES :	MESURES	ENTREPRISE METTANT EN OEUVRE LA MESURE	ENTREPRISE BENEFICIANT DE LA MESURE
PROTECTIONS COLLECTIVES	**Mise en place et maintenance des protections collectives nécessaires à la réalisation des travaux** Celles-ci seront toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entreprise Elles ne peuvent être déposées que dans les cas suivants : • Après la disparition du risque • Après la mise en place de la protection définitive prévue au projet • Après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité équivalente **Travaux superposés** • Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches • Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (échafaudages, nacelles, etc.), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs de fermeture et de signalisation. • Dans le cas de superposition de plusieurs tâches de plusieurs entreprises, celle exécutant les travaux les plus hauts, mettra en place des protections nécessaires. Si la superposition est due à un retard d'une entreprise, celle-ci prendra à sa charge la mise en place les protections nécessaires.	Entreprise concernée	Toutes les entreprises
APPAREILS DE LEVAGE	**Risques liés à Installation provisoire d'engins de levage mobile :** **Nacelle élévatrice/monte-matériaux** • Chemin de roulement compatible avec les travaux à réaliser • Veiller à la stabilité de l'équipement • PV de contrôle périodique 6 mois • Balisage de la zone au sol • Protection garde-corps sur la partie haute • **On prendra en compte le risque d'accrochage des lignes électriques aériennes et caténaires par ces équipements dans leur rayon d'action** (respect des distances de sécurité) **Chariot élévateur** • Chemin de roulement compatible avec les travaux à réaliser • PV de contrôle périodique 6 mois • Balisage de l'évolution de l'engin **Utilisation de matériel de manutention verticale** de type monte-matériaux, nacelle, et/ou horizontale type « lève palette et/ou manitou » sous réserve des préalables ci-après : - Convention de prêt entre le loueur et l'utilisateur obligatoire - Personnel habilité, correspondant à la catégorie de l'engin - Balisage au sol de l'équipement	Entreprise concernée	Toutes les entreprises

ACCÉS PROVISOIRE	Tout accès provisoire devra être conforme aux normes et règles de sécurité et en aucun cas être précaire dans sa conception et ses matériaux. Les interventions éventuelles en toiture doivent être sécurisées, les personnels devront utiliser les accès intérieurs prévus dans l'établissement tels que lanterneau, escalier, échelle à crinoline... À défaut des dispositifs réglementaires tels que garde-corps ou échafaudage périphérique.	Chaque entreprise	Toutes les entreprises
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 	⚠ Procédure de neutralisation et consignation des installations par coupure de l'alimentation générale • Le stockage des matériaux devra être balisé et ne devra pas engager le gabarit des circulations ni l'accès aux secours. • Passage suffisant autour des appareils fixes **Procédure d'habilitation pour le personnel devant installer ou modifier les installations électriques du chantier** Application stricte de la procédure d'habilitation des électriciens conformément aux dispositions des publications UTE C 18.510 et C 18.530. Il est rappelé que tout titre d'habilitation doit être justifié par une formation appropriée et un contrôle des connaissances acquises L'exécution des raccordements électriques sera confiée à du personnel doté des habilitations, délivrées par l'employeur après une formation, prévues par la norme	**Lot Electricité**	Toutes les entreprises

5. MESURES SPECIFIQUES DE SECOURS

FICHE DE SECOURS



ADRESSE DU CHANTIER :

- Site de Grenoble : 1 Rue des Alliés, 38000 Grenoble
- Site de Chambéry : 10 Rue des Champagnes, 73290 La Motte-Servolex

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

✔ **FAIRE APPELER UN SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL**
Les Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge spécifique, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc..)

PROTEGER... LA VICTIME EN LE COUVRANT AUSSI CHAUDEMENT QUE POSSIBLE
ALERTER.....LES SECOURS ET RESPONSABLE DE CHANTIER
SECOURIR.... EFFECTUER LES GESTES DE 1ER SECOURS

APPEL DES SECOURS

POMPIERS	**18 ou 112 tel portable**
SAMU URGENCES	**15**
POLICE	**17**

✔ INDIQUER : L'ADRESSE DU CHANTIER
NATURE DE L'ACCIDENT
GRAVITE
NOMBRE DE VICTIMES
CIRCONSTANCES
ETAT SOMMAIRE DU BLESSE

✔ NE PAS RACCROCHER AVANT ACCORD DES POMPIERS OU DU MEDECIN SAMU

✔ PREVENIR LE RESPONSABLE DU CHANTIER

✔ ATTENDRE LES SECOURS A L'ACCES DU CHANTIER

A PREVENIR DANS TOUS LES CAS		
ENTITÉ	**NOM**	**TEL**
ENTREPRISE	A COMPLÉTER	A COMPLÉTER
MAITRISE D'OUVRAGE	**AURELIEN THIBOUD**	07 61 91 81 16
COORDONATEUR SPS	**BRUNO DUMONTET**	**06 10 90 08 88**
MAITRE D'OEUVRE	STEPHANE RIVIERES	
POUR LES ACCIDENT GRAVES OU MORTELS		
POLICE NATIONALE		**17**
DIRRECT		04 56 58 38 38
CARSAT		3679

OPPBTP	A COMPLÉTER	A COMPLÉTER

6. MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION

Préalablement aux travaux

Inspection commune :

En application de l'article R 4532-13, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise**, titulaire, sous-traitante ou prestataires exécutant des travaux à risques particuliers, **préalablement à son intervention,**

- Avertir le coordonnateur SPS au moins 15 jours avant son intervention pour réaliser l'inspection commune.
- Le responsable de sécurité de l'entreprise titulaire devra participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
- Aucune inspection commune ne sera acceptée sans le projet de PPSPS de l'entreprise concernée diffusé préalablement par courriel au CSPS par le responsable sécurité

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux modes opératoires qu'elles se proposent **d'adopter réellement** et mettront à jour cette analyse de risques si ces modes opératoires sont modifiés pendant les travaux.

Toutes les entreprises intervenant sur le site, titulaires et sous-traitants, devront établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Les entreprises ayant recours à des prestataires devront intégrer dans leur propre PPSPS l'analyse de risques et la méthodologie d'intervention de ses derniers.

Elles veilleront à traiter les 3 types de risques prévus par l'article R 4532-64 du Code du Travail :

RISQUES PROPRES : Dispositions prévues pour prévenir des risques que peuvent encourir les travailleurs de l'entr de l'exécution de ses travaux.
RISQUES EXPORTES : Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des ri pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier
RISQUES IMPORTES : Exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises, contraintes propres au chantier ou environnement ou activités d'exploitation à risque

Pendant les travaux

Registre Journal de la Coordination SPS (RJC) :

Les entreprises, quels que soient leur statut (titulaire ou sous-traitant) doivent obligatoirement viser le registre journal, dès lors que des observations ou remarques les concernant, ont été dressées dans le RJC.

Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) :

Le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O), a pour objectif essentiel de faciliter tout l'entretien nécessaire pour maintenir l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.
Les intervenants auront à produire et à transmettre tous documents qui leur seront demandés par le Coordonnateur SPS de réalisation, nécessaires à la constitution du D.I.U.O, au fur et à mesure de leur établissement et en fonction de l'avancement des travaux.
Des fiches d'interventions ultérieures seront selon la demande du Coordonnateur SPS de réalisation, renseignées par les entreprises concernées avant la fin des travaux

7. ANNEXE

Liste indicative des travaux nécessitant le port des EPI
RAPPEL *des articles R.4321-1 à 5, R.4323-91 à 97, et R.4323-99 à 106 du Code du Travail :*

- L'employeur met à la disposition des travailleurs les EPI nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité

- Les EPI sont mis à disposition des salariés gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant

- L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant un entrainement au port des EPI



LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX NÉCESSITANT LE PORT D'UNE PROTECTION INDIVIDUELLE	
Casques	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur
Harnais	Tous travaux exceptionnels non répétitifs et de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur
Chaussures, bottes	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par objets pointus
Lunettes, masques	Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage...)
Masques, cagoules	Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques...)
Tabliers	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de pro dangereux...)
Gants	Tous travaux présentant des risques pour les mains (ferraillage, soudage, etc..)
Casques antibruit	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 80 dBA (marteaux piqueurs, battage palplanches, conduite d'engins, meulage, criblage...)
Genouillères	Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes,